



COMMUNE D'HERZEELE

PROCES VERBAL du Conseil Municipal

28 mars 2026

Date de la convocation et de l'affichage: 03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, dix heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphane FRANCKE, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal en exercice	19
Nombre de présents	18
Nombre de votants par procuration	1
Nombre de suffrages exprimés	19

Etaient présents (18) :

M. **FRANCKE** Stéphane, **PICOTIN** Gaëtan, **GERVOIS** Nicolas, **REVEILLON** Margaux, **FAVEEUW** Roselyne, **BAUDUIN** Alexis, **BONADONNA** Anne, **PLANQUELLE** Matthieu, **LOONIS** Davina, **DELOSIERES** Fabrice, **DEVEY** Elodie, **THERY** Dominique, **NEIRYNCK** Aline, **DEQUIDT** Pascal, **VANHERSEL** Valérie, **CHRISTIAENS** Michael, **BOUCKENOOGHE** Céline, **TROLET** Cédric, conseiller(e)s.

Etaient excusés (0) :

Etaient absents (1) :

Madame Béatrice **GOCYK**, procuration à Monsieur **PICOTIN Gaetan**,

Monsieur **GERVOIS Nicolas** a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance 10 H 00



01/ Installation du Conseil Municipal

En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal d'Herzeele a été convoqué afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints. Monsieur **FRANCKE Stéphane**, Maire sortant, ouvre la séance d'installation des conseillers municipaux.

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **18 (dix-huit)** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

1. FRANCKE Stéphane
2. GOCYK Béatrice
3. PICOTIN Gaëtan
4. REVEILLON Margaux
5. GERVOIS Nicolas
6. FAVEEUW Roselyne
7. BAUDUIN Alexis
8. BONADONNA Anne
9. PLANQUELLE Matthieu
10. LOONIS Davina
11. DELOSIERES Fabrice
12. DEVEY Elodie
13. THERY Dominique
14. NEIRYNCK Aline
15. DEQUIDT Pascal
16. VANHERSEL Valérie
17. CHRISTIAENS Michael
18. BOUCKENOOOGHE Céline
19. TROLET Cédric

Monsieur **FRANCKE Stéphane** doyen d'âge, déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Absents :

- Madame GOCYK Béatrice , procuration à Monsieur PICOTIN Gaetan

Monsieur **GERVOIS Nicolas** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

02/ Approbation des procès-verbaux des 15 décembre 2025 (suite à report) et 02 mars 2026

En vertu des dispositions de l'article L.2121-15, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires* ».

Monsieur **FRANCKE Stéphane**, doyen d'âge, chargé de la présidence invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025 et 02 mars 2026.

VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

03) Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal ayant pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

- ➔ Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- | |
|-------------------------|
| - PICOTIN Gaetan |
| - DEQUIDT Pascal |

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0 (Zéro)**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **19 (dix-neuf)**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : **0 (Zéro)**
- Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : **4 (quatre)**
- Nombre de suffrages exprimés (b - c) : **15 (quinze)**
- Majorité absolue : **10 (dix)**

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
FRANCKE Stéphane	15	Quinze

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur **FRANCKE Stéphane** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur **FRANCKE Stéphane** prend la parole :

« Je vous remercie pour la confiance que vous m'accordez, cette confiance m'honore et m'engage pleinement. Je serais le Maire de tous les habitants, sans distinction, comme je l'ai toujours fait. Être à l'écoute de chacune et chacun d'entre vous est au cœur de mon engagement. Notre priorité sera d'agir dans l'intérêt général, avec un seul objectif : faire avancer notre commune dans le respect de chacun, en cultivant un esprit de solidarité, de dynamisme et de responsabilité, encore merci ».

Madame **VANHERSEL Valérie** prend la parole :

« Monsieur le Maire, je souhaite, au nom des élus de l'équipe "Ensemble faisons battre le cœur d'Herzele", vous adresser nos félicitations pour votre élection. Nous abordons ce mandat avec sérieux et avec la volonté de travailler dans l'intérêt de la commune. Pour cela, il nous apparaît essentiel que le fonctionnement du Conseil municipal garantisse à chaque élu les moyens d'exercer pleinement son rôle.

À ce titre, nous souhaitons savoir dans quelles conditions les conseillers municipaux seront informés en amont des séances avec des délais suffisants et des dossiers complets afin de permettre un travail réel et éclairé. Nous serons également attentifs à l'organisation des commissions municipales : seront-elles ouvertes à l'ensemble des élus et permettront-elles un véritable échange ou auront-elles un rôle uniquement formel ?

Concernant les finances, il nous paraît nécessaire que le conseil municipal dispose rapidement d'un état précis de la situation de la commune, notamment en matière d'engagements et de capacité d'investissement.

Enfin, nous souhaitons connaître les priorités concrètes que vous entendez mettre en œuvre dans les premiers mois du mandat, ainsi que la méthode de travail qui sera privilégiée.

Nous serons, pour notre part, des élus exigeants sur la transparence et le respect du rôle du Conseil municipal, tout en restant pleinement engagés, de manière constructive, au service des habitants. Je vous remercie. »

Monsieur le Maire précise qu'il agira comme il l'a toujours fait durant ces six dernières années : les convocations ont toujours été transmises dans les temps et les éléments accompagnant la convocation (une note de synthèse est toujours fournie, même si elle n'est pas obligatoire et s'applique uniquement dans les communes de plus de 3 500 habitants). Concernant les commissions communales, le scrutin proportionnel au plus fort reste est obligatoire ; l'opposition dispose donc d'un siège. Vous avez le droit d'intervenir et votre avis est recevable.

Concernant les finances, comme je l'ai rappelé durant la campagne, elles sont saines. Très prochainement, une commission finances aura lieu, après le vote des différentes commissions ; le budget doit en effet être voté pour le 30 avril 2026.

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** prend la parole :

« Je souhaiterais simplement soumettre au conseil municipal actuel un point qui me paraît très important, notamment pour la transparence des conseils municipaux. Je souhaiterais que désormais les conseils municipaux soient filmés, même si c'est à l'opposition d'acquiescer le matériel, ou à tout le moins enregistrés. Cela n'a pas toujours été le cas, et notamment lors des derniers conseils où l'on n'a pas pu prouver ce qui avait été dit car les comptes rendus ne laissaient pas apparaître l'exactitude des propos tenus. J'aimerais avoir l'avis du Conseil municipal aujourd'hui à ce sujet. »

Monsieur le Maire précise que cette question sera étudiée lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sachant que nous avons la possibilité d'enregistrer les conseils. S'agissant du visionnage des séances, encore faut-il le matériel nécessaire ; cela sera étudié pour la prochaine fois.

04) Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur **FRANCKE Stéphane** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Avant de procéder à cette élection, il s'agit d'en fixer le nombre.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **cinq (5)** adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **quatre (4)** adjoints et **un (1)** conseiller délégué.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **4 (quatre)** le nombre des adjoints au maire de la commune à l'unanimité.

05) Election des adjoints et désignation des conseillers délégués

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**une seule liste** de candidats aux fonctions d'adjoint avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au procès-verbal. Elles sont mentionnées dans le tableau de résultats ci-annexé par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Par ailleurs, en vertu d'une jurisprudence constante « *Le maire est responsable de l'enregistrement de la ou des listes de candidats à l'élection aux fonctions d'adjoint au maire. Il doit refuser l'enregistrement des listes ne respectant pas les obligations légales. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise* ». (TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701)

Résultats du premier tour de scrutin

- g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0 (Zéro)**
- h. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **19 (dix-neuf)**
- i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : **0 (Zéro)**
- j. Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : **4 (quatre)**
- k. Nombre de suffrages exprimés (b - c) : **15 (quinze)**
- l. Majorité absolue : **10 (dix)**

Nom du candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste PICOTIN Gaetan	15	Quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur **PICOTIN Gaetan**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats :

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. PICOTIN Gaetan2. GOCYK Béatrice3. GERVOIS Nicolas4. REVEILLON Margaux |
|---|

Nomination des conseillers délégués

En vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les délégations suivantes sont accordées aux conseillers délégués ci-après,

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. PLANQUELLE Matthieu2. DELOSIERES Fabrice |
|--|

05) – bis – Lecture de la charte de l' élu

VU l'alinéa 3 de l'article L.2121-7 du CGCT, ce dernier dispose que : « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre* ».

VU l'article L.1111-12 du CGCT précisant que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local* ».

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Madame **VANHERSEL Valérie** prend la parole :

« Afin que chaque conseiller s'engage pleinement, je vous propose que l'on signe cette charte, même au vu de ce qui s'est passé lors du mandat précédent. Cela est plus que symbolique, du moins pour ceux qui sont présents : que chacun signe cette charte. »

Monsieur le Maire précise n'y voir aucun inconvénient.

La première partie du conseil municipal portant sur :

- l'installation du Conseil municipal
- l'approbation des procès-verbaux des 15.12.2025 et 02.03.2026
- l'élection du Maire
- la détermination du nombre d'adjoints
- l'élection des adjoints et la nomination des conseillers délégués
- la lecture de la charte de l' élu local

Est close à 10 H 58

06) Délégation du Conseil Municipal au Maire

En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer certaines des responsabilités attribuées au conseil municipal. Ces dispositions permettent de traiter rapidement des dossiers sans la contrainte de l'organisation d'une réunion de conseil municipal. Le maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, soit au moins une fois par trimestre.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Enfin, lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

L'assemblée délibérante, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;
- 6°) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans limite ;
- 16°) Intenter au nom de la commune d'Herzeele toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 16°bis) Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 2500 euros ;
- 18°) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19°) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

26°) De demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;

27°) De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29°) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30°) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 200 €, seuil fixé par la présente délibération du conseil municipal, en vertu du décret n°2026-118 relatif à l'augmentation du seuil de délégation pour les admissions en non-valeur par les exécutifs locaux. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote après avoir pris connaissance du projet des délégations du Conseil Municipal au Maire susvisées.

VOTE DU CONSEIL

POUR	MAJORITE
CONTRE	TROLET Cédric, VANHERSEL Valérie, BOUCKENOOGHE Céline, CHRISTIAENS Michael
ABSTENTION	

L'assemblée délibérante, décide.

- D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

07) Délégation du Maire aux adjoints et aux conseillers délégués

Vu le procès-verbal en date du 28.03.2026 portant installation des conseillers municipaux dans leurs fonctions et l'élection aux fonctions d'adjoints de :

- **PICOTIN** Gaëtan,
- **GOCYK** Béatrice
- **GERVOIS** Nicolas,
- **REVEILLON** Margaux,

Considérant les propositions de délégations de Monsieur le Maire, le conseil municipal prend acte des charges respectives à savoir :

Adjoints :

- **PICOTIN** Gaëtan, 1^{er} adjoint : compétence Enfance et Jeunesse,
- **GOCYK** Béatrice, 2^{ème} adjointe : compétence Culture, patrimoine et développement économique,
- **GERVOIS** Nicolas, 3^{ème} adjoint : compétence Travaux et Personnel technique,
- **REVEILLON** Margaux, 4^{ème} adjointe, compétence Fêtes et cérémonies,

Conseillers municipaux délégués :

- **PLANQUELLE** Matthieu, 1^{er} conseiller délégué : compétence Communication
- **DELOSIERES** Fabrice, 2^{ème} conseiller délégué : compétence Voirie

Ces délégations seront entérinées par un arrêté municipal.

08) Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-17 et suivants,
Vu le code électoral, notamment l'article R.25-1,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,
Vu l'article R.2151-2 du CGCT portant sur la population totale authentifiée lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal
Vu la délibération n°015/2026 portant délégations de fonctions aux adjointes du Maire et aux conseillers municipaux en date du 28.03.2026

CONSIDERANT la population total en vigueur, le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 1000 à 3499 habitants.

Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 065 du budget primitif,

CONSIDERANT la demande expresse du Maire de réduire le taux de son indemnité à 48.50 % au lieu de 55.70 % aux fins d'indemniser les conseillers délégués sur l'enveloppe allouée.

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau annexé, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4110.52 €. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter de réunir de nouveau l'assemblée délibérante.

Enveloppe autorisée	Taux max	Montant mensuel par élu
Maire	55,70 %	2289.56 €
1 ^{er} adjoint	21.38 %	878.83 €
2 ^{ème} adjoint	21.38 %	878.83 €
3 ^{ème} adjoint	21.38 %	878.83 €
4 ^{ème} adjoint	21.38 %	878.83 €
4 ^{ème} adjoint	21.38 %	878.83 €

Indice brut terminal (IB) en vigueur = 4110.52

Enveloppe proposée	Taux votés	Total maximum autorisé	<u>6683.71 €</u>
		Montant mensuel par élu	
Maire :	48,50%	1 993,60 €	
1 ^{er} adjoint :	18,60%	764,56 €	
2 ^{ème} adjoint :	18,60%	764,56 €	
3 ^{ème} adjoint :	18,60%	764,56 €	
4 ^{ème} adjoint :	18,60%	764,56 €	
Conseiller délégué :	10,00%	411,05 €	
Conseiller délégué :	10,00%	411,05 €	
TOTAL MENSUEL ATTRIBUE			<u>5873,93 €</u>

Ce tableau facultatif donne les montants mensuels selon l'IBT en vigueur. Ces informations serviront pour établir le récapitulatif annuel des indemnités des élus communaux.

Madame **VANHERSEL Valérie** prend la parole :

« Monsieur le Maire, chers collègues, la proposition que je vous soumetts aujourd'hui est simple dans son principe mais forte dans sa portée. Elle a d'autant plus de sens aujourd'hui au vu de l'absence d'une adjointe lors de ce conseil d'installation. Il s'agit d'introduire dans notre règlement intérieur un lien clair entre le versement des indemnités de fonction et la présence effective des élus aux réunions du conseil municipal et des commissions.

Pourquoi cette proposition ? D'abord, pour une raison de principe : les indemnités perçues ne sont pas un revenu automatique, elles sont la contrepartie de l'exercice réel du mandat. Être élu, ce n'est pas seulement détenir un titre, c'est participer activement aux décisions, débattre, voter et représenter.

Ensuite, pour une raison de bon fonctionnement démocratique : un conseil municipal ne peut fonctionner correctement que si ses membres sont présents, impliqués et assidus. L'absence répétée affaiblit la qualité du débat et, au fond, la qualité des décisions que nous prenons pour les Herzeelois.

Il y a aussi une raison de confiance publique : les Herzeelois attendent de leurs élus l'exemplarité. Dans un contexte où la défiance envers les responsables publics est réelle, nous avons le devoir de montrer que l'engagement électif implique des devoirs concrets et pas seulement des droits.

Enfin, il y a une raison de responsabilité dans l'utilisation de l'argent public : chaque euro d'indemnité versé doit correspondre à un engagement réel. C'est une question de respect vis-à-vis des contribuables.

Je veux être clair : cette proposition n'est pas une mise en cause individuelle ni une sanction arbitraire. Au contraire, elle prévoit des exceptions pour les absences justifiées, qu'elles soient liées à des obligations professionnelles, à des raisons de santé ou à des situations de force majeure. Elle s'inscrit dans un cadre équilibré, respectueux des réalités de chacun.

Sur le plan juridique, nous restons dans une logique de modulation des indemnités, compatible avec le cadre fixé par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il ne s'agit pas de remettre en cause le droit à indemnité, mais d'en encadrer les conditions dans un souci de cohérence et d'éthique. Au fond, la question est simple : pouvons-nous collectivement considérer comme normal que des indemnités soient versées sans participation effective aux travaux pour lesquels elles sont prévues ? Je ne le crois pas.

Adopter cette mesure, c'est envoyer un message clair : celui d'un conseil municipal exigeant avec lui-même, respectueux de ses engagements et à la hauteur de la confiance qui lui a été accordée. Je vous invite donc à soutenir cette proposition. »

Monsieur le Maire précise qu'il est important que les élus qui s'engagent soient pleinement engagés dans leurs missions. Il peut arriver, pour diverses raisons, que l'absence d'un élu se produise. Je serai vigilant à cet égard ; il est important que chacun s'engage pleinement, avec une certaine assiduité. Nous aviserons en fonction des éléments. Aujourd'hui, nous démarrons ce mandat.

Concernant l'adjointe nouvellement élue que vous avez nommée, elle est empêchée ce jour. À peine élu dimanche dernier, nous avons l'obligation de nous réunir soit le vendredi, le samedi ou le dimanche suivant le renouvellement du conseil municipal. Cela est très limité dans le temps et nous avons dû prendre des dispositions à cet égard.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à prendre part au vote.

VOTE DU CONSEIL

POUR	UNANIMITE
CONTRE	
ABSTENTION	

L'assemblée délibérante, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir débattu,

- **APPROUVE** la demande du maire de ne pas bénéficier du taux maximal de 55,70 %
- **APPROUVE** les taux des indemnités de fonction par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :
 - 48.50 % pour le Maire
 - 18.60 % pour les Adjoints
 - 10.00 % pour les Conseillers délégués

09) Etat annuel des indemnités des élus (sans vote)

Les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité ont institué une obligation d'établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein de leur conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».*

A cet égard, les élus ont reçu avec la note de synthèse l'état annuel 2025 des indemnités des élus municipaux. Cet état ne fait pas l'objet d'un vote. Il s'agit d'une simple communication prescrite par la loi susvisée.

POINTS DIVERS ET COMMUNICATIONS

1. Situation de l'école

Monsieur le Maire précise que des affiches ont été apposés au niveau de l'école. Avant les élections municipales, j'ai été avisé par l'inspectrice académique souhaitant me rencontrer. La projection concerne la fermeture d'une classe sachant qu'à ce jour, 8 classes sont ouvertes. Par le passé, des fermetures de classes ont aussi fait l'objet de débats. Il s'avère que depuis quelques années nous avons un effectif assez important (192/198 élèves inscrits). Cette année nous sommes à 170 élèves, pour l'année prochaine, nous sommes de nouveau à 172. La proposition de l'inspectrice académique étant la suppression d'une classe pour la rentrée 2026/2027, nous ne sommes pas la seule commune concernée par ces fermetures.

J'ai argumenté quelques points :

- *Constructions en cours dans le lotissement des Vergers (jeune couple avec enfants).*
- *Un effectif de 24 élèves (classe des petits) pour la rentrée 2026.*
- *Ouverture d'un second périscolaire.*
- *Elèves en difficultés, nécessitant un accompagnement plus poussé.*
- *Présence de la Maison Sésame, accueillant des populations en errances, certains enfants sont allophones et ne maîtrisent pas le Français, il s'agit d'ailleurs d'une obligation que d'accueillir ces enfants à l'école publique.*
- *Sondage concernant l'accueil du mercredi pour maintenir la présence des enfants sur la commune en l'absence de garde par les parents.*

Une réponse sera apportée par l'inspection académique aux alentours du 6 ou 7 avril 2026.

2. Situation au périscolaire

Madame **BOUCKENOOGHE Céline** prend la parole :

« En allant à la rencontre des habitants et notamment du nouveau lotissement, il nous a été remonté ce gros souci de périscolaire. Il est vraiment affligeant de voir que certains parents ne peuvent pas aller travailler parce qu'il n'y a pas de place au périscolaire. On connaît les difficultés d'aujourd'hui et la décision éventuelle de fermeture de classe, mais cela a pu être engendré par ce problème de périscolaire, ce qui a conduit certains enfants d'Herzele à partir à l'école à Wormhout. J'aimerais savoir ce que vous comptez faire à ce niveau, car je pense que c'est vraiment essentiel pour préserver les Herzeelois dans notre village et les enfants dans notre école. C'est primordial. »

Monsieur le Maire précise que ce sujet d'actualité a été résolu à plusieurs reprises en augmentant la jauge d'inscription au périscolaire. (*Passage de 42 à 48 enfants avec la mise en place du Projet Educatif des Territoires (PEDT) par rapport à une demande grandissante des parents*). Récemment, 10 places supplémentaires ont été ouvertes, soit 58 enfants au total avec l'ouverture d'un second périscolaire dans la salle d'évolution des classes de maternelles à la suite de l'avis favorable du service de la Protection maternelle et infantile (PMI). L'ouverture de places supplémentaires nécessite le recrutement d'une personne en plus pour assurer la surveillance des enfants. Il fallait répondre au besoin de la population, nous avons joué notre rôle à ce niveau-là. Certes, il y a des enfants d'Herzele inscrits à Wormhout mais il y a aussi des enfants de Wormhout inscrits à Herzele.

La seconde partie du conseil municipal portant sur :

- *Délégation du Conseil Municipal au Maire*
- *Délégation du Maire aux adjoints et aux conseillers délégués*
- *Fixation des indemnités du Maire, des Adjoints et conseillers délégués*
- *Etat annuel des indemnités des élus (sans vote)*

Est close à 11 H 11

Monsieur le Maire lève la séance à 11 heures 11 minutes